

## **SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD**

OTTAWA, 11/06/04. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON JUNE 11, 2004.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS**

OTTAWA, 11/06/04. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 11 JUIN 2004.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

### **1. NOVA SCOTIA POWER INC. v. HER MAJESTY THE QUEEN (F.C.) (Civil) (By Leave) (29649)**

Coram: McLachlin C.J. and Major, Binnie, LeBel and Deschamps JJ.

**DISMISSED, REASONS TO FOLLOW / REJETÉ, MOTIFS À SUIVRE**

### **2. RITA CÔTÉ, ET AL. c. JEAN-PIERRE RANCOURT, ET AL (Qc) (Civile) (Autorisation) (29939)**

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps et Fish.

**DISMISSED, REASONS TO FOLLOW / REJETÉ, MOTIFS À SUIVRE**

The oral judgments will be available within 48 hours at / Les jugements oraux seront disponibles dans les 48 heures à:  
<http://www.scc-csc.gc.ca>

### **29649 Nova Scotia Power Inc. v. Her Majesty The Queen**

**Crown Law - Taxation - Crown immunity - Whether and to what extent a Crown corporation benefits from Crown immunity when its enabling statute designates it a Crown agent - Whether the Appellant's conduct of its principal income-earning activities and ownership of the assets used in those activities was such that the Appellant was afforded the Province's immunity from the application of the *Income Tax Act*.**

The Nova Scotia Power Corporation (the Corporation) was a public body that, since 1973, produced and delivered virtually all of the electricity in Nova Scotia. Its capital was owned by the Province. Between 1973 and 1992, the Corporation made significant borrowings. No tax was payable on the taxable income of the Corporation under the *Income Tax Act* and the Corporation did not file income tax returns. It did not deduct any amount in respect of capital cost or as interest.

In 1992, Nova Scotia Power Incorporated (the Appellant) purchased the assets and undertakings previously used by the Corporation in the production and distribution of electricity. As a result of the application of subs. 85(5.1) of the *Income Tax Act*, the capital cost of depreciable property acquired by the Appellant was equal to the capital cost of such property to the Corporation. On May 29, 1998, the Corporation filed T2 corporation income tax returns for the taxation years ending March 31, 1980 to March 31, 1993 inclusive. In those returns of income the Corporation elected, to add interest on money borrowed to acquire depreciable assets to the capital cost of those assets.

By Notices of Reassessment dated March 31, 1999, the Minister of National Revenue reassessed the Appellant. The reassessments were based on the assumption that throughout the period with respect to which the Corporation sought to apply subs. 21(1) and 21(3) of the Act, the Corporation was an agent of Her Majesty the Queen in right of Nova Scotia, with the consequence that the Act had no application to the Corporation pursuant to s. 17 of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1985, c. I-21.

By letter dated June 8, 1999, the Appellant sought a determination of loss pursuant to the *Income Tax Act*. The questions asked read as follows:

[I]n the period up to 1992 when it disposed of its assets:

(1) Did Nova Scotia Power Corporation conduct its principal income-earning activities as an agent of Her Majesty the Queen such that section 2 of the Income Tax Act (including ancillary provisions such as section 21 of the Act) did not apply to it? And

(2) If the answer to (1) is no, was Nova Scotia Power Corporation an agent of Her Majesty the Queen with respect to the ownership of assets used in its business such that section 21 of the Income Tax Act did not apply to depreciable assets acquired by it?

The Tax Court of Canada answered the first half of each question (up to the words “such that”) in the negative and declined to deal with the second half of the questions. The Federal Court of Appeal, allowed the appeal and answered both questions in the affirmative. A motion for reconsideration was dismissed.

Origin of the case:	Nova Scotia
File No.:	29649
Judgment of the Court of Appeal:	January 23, 2003
Counsel:	Warren J.A. Mitchell Q.C. and Douglas H. Mathew for the Appellant Urszula Kaczmarczyk and Michael J. Lema for the Respondent

---

**29649 Nova Scotia Power Inc. c. Sa Majesté la Reine**

**Droit de la Couronne - Droit fiscal - Immunité de la Couronne - Si et dans quelle mesure une société d'État jouit de l'immunité de la Couronne lorsqu'elle est, selon sa loi habilitante, un mandataire de la Couronne ? La façon dont l'appelante menait ses principales activités productrices de revenus et sa propriété des éléments d'actifs y utilisés étaient-ils de nature à lui conférer l'immunité dont bénéficie la Province quant à l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ?**

La Nova Scotia Power Corporation, société d'État dont la totalité du capital-actions appartenait à la province, produisait et distribuait, depuis 1973, presque toute l'électricité en Nouvelle-Écosse. Entre 1973 et 1992, la société a contracté des emprunts importants. Aucun impôt n'était exigible sur le revenu imposable de la société en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la “*Loi*”) et la société n'a produit aucune déclaration de revenus. En 1992, l'appelante, la Nova Scotia Power Incorporated, a acheté les éléments d'actif et l'entreprise précédemment utilisés par la société dans la production et la distribution de l'électricité. Par suite de l'application du paragraphe 85(5.1) de la *Loi*, le coût en capital des biens amortissables acquis par l'appelante équivalait au coût en capital de ces biens dans le cas de la société. Le 29 mai 1998, la société a produit des déclarations de revenus des sociétés selon le formulaire T2 pour les années d'imposition se terminant du 31 mars 1980 au 31 mars 1993 inclusivement. Dans ces déclarations de revenus, la société a fait le choix d'ajouter les intérêts payés relativement aux montants empruntés pour acquérir des biens amortissables au coût en capital de ces biens.

Au moyen d'avis de nouvelle cotisation datés du 31 mai 1999, le ministre du Revenu national a établi de nouvelles cotisations à l'égard de l'appelante au motif que, au cours de la période à l'égard de laquelle la société cherchait à faire appliquer les paragraphes 21(1) et 21(3) de la *Loi*, la société était mandataire de Sa Majesté la Reine du chef de la Nouvelle-Écosse, de sorte que la *Loi* ne s'appliquait pas à la société en vertu de l'article 17 de la *Loi d'interprétation (Canada)*.

Par voie de lettre datée du 8 juin 1999, l'appelante a demandé la détermination d'une perte conformément au paragraphe 152(1.1) de la *Loi*. Les questions suivantes ont été soumises à la Cour canadienne de l'impôt :

Dans la période allant jusqu'en 1992, année où elle s'est dessaisie de ses éléments d'actif,

(1) La Nova Scotia Power Corporation a-t-elle exercé ses principales activités productrices de revenus en tant que mandataire de Sa Majesté la Reine, de sorte que l'article 2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (y compris les dispositions accessoires telles que l'article 21 de la *Loi*) ne s'y appliquait pas ?

(2) Dans la négative, la Nova Scotia Power Corporation était-elle mandataire de Sa Majesté la Reine à l'égard de la propriété des éléments d'actif utilisés au sein de son entreprise, de sorte que l'article 21 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'appliquait pas aux biens amortissables acquis par la société ?

La Cour canadienne de l'impôt a répondu par la négative à la première partie de chacune de ces deux questions (jusqu'aux mots « de sorte que ») et elle a refusé de répondre à la deuxième partie de ces questions. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel et a répondu aux deux questions par l'affirmative. Une requête en réexamen a été rejetée.

Origine de la cause :	Nouvelle-Écosse
Numéro du greffe :	29649
Arrêt de la Cour d'appel fédérale :	Le 23 janvier 2003
Avocats :	Warren J.A. Mitchell, c.r. et Douglas H. Mathew pour l'appelante Urszula Kaczmarczyk et Michael J. Lema pour l'intimée

---

**29939 Rita Côté and others v. Jean-Pierre Rancourt and others**

**Torts - Labour law - Law of professions - Damages - Lawyers - Legal representation - Conflict of interest - Breach of the duty to advise - Whether a lawyer may claim fees for professional services rendered to a client for whom he was acting while in conflict of interest - What is the scope of a lawyer's duty to advise a client with respect to a matter related to the one for which he is retained?**

On August 19, 1989, the Rimo building burnt down. A few days later, Claude Fortin, a Rimo employee, stated that he had set fire to the insured Rimo building at Rita Côté's request. The Appellant Côté was charged with arson, conspiracy and attempt to defraud her insurer. The Respondent Jean-Pierre Rancourt, a criminal lawyer, agreed to represent Mrs. Côté at her trial. Mr. Jean Leblanc, Mr. Rancourt's nominal partner, was acting for Claude Fortin, the main Crown witness against the Appellant Côté.

The Appellant Côté appealed against her conviction. The Respondent Rancourt decided then to withdraw from her case and Mr. Marchand took up the appeal.

On May 31, 1994, the Court of Appeal held that the trial judge had misdirected the jury as to the factors relevant to the appraisal of Fortin's credibility and thus ordered a new trial.

Mr Marchand advised the Appellant Côté that her claim against the insurance company was prescribed. Mrs. Côté was subsequently acquitted of the criminal charges. The Appellant corporation and Mrs. Côté sued Mr. Rancourt in civil liability and for the fees paid to him, alleging a breach of the duty to advise and a conflict of interest from the fact that the same law firm represented the main Crown witness.

The Superior Court dismissed the Appellants' claims on the ground that the Appellant Rimo had not given Mr. Rancourt a specific or implied mandate to advise it on the insurance claim. According to the Superior Court, there was no breach of the duty of confidentiality since Côté's and Fortin's interests were at no time contradictory or in conflict. The appeal to the Court of Appeal was dismissed. The Court of Appeal was of the view that Mr. Rancourt had adequately advised the Appellant Côté. As to the conflict of interest, the Court found a breach by the Respondent Rancourt of the duty of loyalty owed to his client. However, since the Appellant Côté was content with her lawyer's services, her claim for the fees paid to him was not warranted.

Origin of the case: Quebec  
File number: 29939  
Judgment of the Court of Appeal: July 4, 2003  
Counsel : Martin Gauthier for the Appellants  
Bernard Faribault and Patricia Timmons for the Respondents

---

**29939 Rita Côté et al c. Jean-Pierre Rancourt et al**

**Responsabilité civile - Droit du travail - Droit des professions - Dommages intérêts - Avocats -Représentation en justice - Conflit d'intérêts - Défaut de conseil - L'avocat qui est en conflit d'intérêts dans l'exécution de son contrat de services professionnels est-il en droit de réclamer des honoraires à son client ? - Quelle est l'étendue du devoir de conseil d'un avocat dans une question connexe à celle pour laquelle il agit ?**

Le 18 août 1989, un incendie majeur détruit l'immeuble de la compagnie Rimo. Quelques jours après l'incendie, Claude Fortin, un employé de la compagnie Rimo, déclare avoir mis le feu à l'immeuble à la demande de l'appelante Côté afin qu'elle puisse percevoir l'indemnité d'assurance. Rita Côté est accusée d'incendiat, de complot et de tentative de frauder son assureur. L'intimé M<sup>e</sup> Jean-Pierre Rancourt, avocat criminaliste, accepte le mandat de la représenter. Claude Fortin est représenté par M<sup>e</sup> Jean Leblanc, un avocat de la même société nominale que M<sup>e</sup> Rancourt. Lors du procès de l'appelante Côté, Fortin est le témoin principal de la poursuite.

L'appelante Côté est déclarée coupable et elle se pourvoit en appel de ce verdict. L'intimé Rancourt cesse d'occuper pour Côté et M<sup>e</sup> Marchand la représente en appel.

Le 31 mai 1994, un nouveau procès est ordonné par la Cour d'appel pour le motif que le jury n'a pas reçu des directives adéquates pour lui permettre de se diriger correctement dans l'évaluation de la crédibilité de Fortin.

M<sup>e</sup> Marchand informe l'appelante Côté que le recours contre l'assureur pour les dommages subis suite à l'incendie est prescrit. Mme Côté est par la suite acquittée. Les appelantes poursuivent M<sup>e</sup> Rancourt en responsabilité civile et en remboursement d'honoraires. Elles réclament des dommages ainsi que les honoraires payés lui reprochant un défaut dans son obligation de conseiller ainsi qu'un conflit d'intérêts, puisqu'un collègue de son cabinet représentait le principal témoin à charge contre elles.

La Cour supérieure rejette les prétentions des appelantes. La Cour supérieure conclut que l'appelante Rimo n'a jamais donné un mandat spécifique ou implicite à M<sup>e</sup> Rancourt de la conseiller sur la réclamation auprès de la compagnie d'assurance. Quant au conflit d'intérêts, la Cour supérieure conclut qu'il n'y a jamais eu d'intérêts contradictoires ou conflictuels entre Côté et Fortin et qu'il n'y a eu aucune violation des droits de la confidentialité. La Cour d'appel rejette l'appel étant d'avis qu'il était justifié de conclure que M<sup>e</sup> Rancourt avait conseillé adéquatement et suffisamment l'appelante Côté. Quant à la question du conflit d'intérêt, la Cour d'appel estime qu'il y a eu manquement au devoir de loyauté. Cependant, la Cour d'appel ajoute que l'appelante Côté était satisfaite des services rendus par M<sup>e</sup> Rancourt. La Cour d'appel estime donc qu'elle n'a aucun motif valable d'exiger le remboursement des honoraires payés.

Origine: Québec  
N° du greffe: 29939  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 4 juillet 2003  
Avocats: Martin Gauthier pour les appelantes  
Bernard Faribault et Patricia Timmons pour les intimés

---